

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 69

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue de l'église Sainte Anne

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de remplacement des mâts des candélabres de la rue de l'église Sainte Anne, envisagés par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION de Mondeville (Calvados) pour le compte du Syndicat Départemental d'Electrification du Calvados SDEC Energie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION de Mondeville afin de rétrécir la chaussée et de mettre en place une circulation à sens unique, rue de l'église Sainte Anne, à compter du 4 avril 2024 et ce, durant une période de 90 jours calendaires ;

Arrêtons

Article I : La chaussée sera rétrécie et une circulation à sens unique sera mise en place, rue de l'église Sainte Anne à compter du 24 avril 2024 et ce, sur une période de 90 jours calendaires.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent ni aux véhicules de gendarmerie ni aux véhicules de secours.

Article III : Le sens de circulation ainsi mis en place partira de l'intersection de la rue de l'église Sainte Anne avec la route de Paris (RD 613) vers la rue de la Muance.

Article IV : Le parking de la salle des fêtes situé Place Lord Mountbatten devra rester accessible au public et en tous cas aux personnes ayant réservé la salle des fêtes de la remise des clés du vendredi à l'état des lieux du lundi suivant.

Article V : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION de Mondeville.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION de Mondeville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Moul-Chicheboville, le 23 avril 2024
Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville
PO Daniel BUISSON

Adjoint au Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.